

## **RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

---

### **Notes chronologiques**

*Règlement sur la commission des études*, adopté le 8 février 1994, modifié le 10 mai 1994, le 9 avril 1996, le 10 octobre 2000, le 10 avril 2001, le 21 juin 2006 et le 12 juin 2007.

### **Règlement adopté en vertu de :**

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29

## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| PRÉAMBULE.....  | 1 |
| RÉFÉRENCES.....   | 1 |
| ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....                              | 1 |
| ARTICLE 2 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ..... | 1 |
| ARTICLE 3 NOMINATION ET DURÉE DES MANDATS .....         | 2 |
| ARTICLE 4 FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES .....   | 2 |
| ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ..... | 2 |
| ARTICLE 6 QUORUM ET LIEU DES RÉUNIONS.....              | 3 |
| ARTICLE 7 SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION .....            | 3 |
| ARTICLE 8 PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION.....              | 3 |
| ARTICLE 9 RÉUNIONS RÉGULIÈRES DE LA COMMISSION.....     | 3 |
| ARTICLE 10 RÉUNIONS SPÉCIALES DE LA COMMISSION .....    | 4 |
| ARTICLE 11 VOTE AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION .....     | 4 |
| ARTICLE 12 TRAITEMENT DES PROPOSITIONS .....            | 4 |
| ARTICLE 13 COMITÉS.....                                 | 5 |
| ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS.....              | 5 |
| ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR.....                       | 5 |
| ARTICLE 16 MESURE TRANSITOIRE .....                     | 5 |

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.*

## **PRÉAMBULE**

La commission des études est une instance de consultation créée en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, qui en détermine les principes relatifs à sa composition, sa fonction et ses obligations.

Elle participe à l'esprit du Renouveau de l'enseignement collégial d'accroître la responsabilisation des collèges dans la mise en œuvre des programmes qu'ils sont autorisés à dispenser et leur obligation de reddition de compte en regard de la qualité de la formation, de la réussite et de la diplomation de leur clientèle étudiante.

De même, elle participe à la volonté du Cégep de favoriser l'implication de l'ensemble des intervenants pédagogiques dans la formation et la réussite des étudiants.

Le présent *Règlement sur la commission des études* a pour objet de préciser la fonction, les obligations, le mandat, la composition, la procédure d'élection et la durée du mandat des membres, ainsi que les règles de fonctionnement de la commission des études du Cégep.

Le *Règlement sur la commission des études* est élaboré dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et doit être appliqué dans le respect de celle-ci.

## **RÉFÉRENCES**

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.*

## **ARTICLE 1**

## **DÉFINITIONS**

Dans le *Règlement sur la commission des études*, les expressions suivantes signifient :

ADJOINT AU DIRECTEUR DES ÉTUDES, RESPONSABLE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES : adjoint au directeur des études responsable de secteur d'enseignement ou responsable du service de recherche et de développement pédagogique.

AEC : attestation d'études collégiales.

CÉGEP : Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais.

CONSEIL : conseil d'administration du Cégep.

DEC : diplôme d'études collégiales.

ÉTUDIANT : toute personne inscrite au Cégep à un programme d'études.

PERSONNEL DE SOUTIEN : toute personne engagée comme tel par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel.

PERSONNEL ENSEIGNANT : toute personne engagée comme tel par le Cégep pour y donner de l'enseignement.

PERSONNEL PROFESSIONNEL : toute personne engagée comme tel par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel.

## **ARTICLE 2**

## **COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

La commission des études est composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

- a) le directeur des études qui est d'office, en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, membre et président de la commission des études;
- b) trois adjoints au directeur des études, dont au moins deux sont responsables de programmes d'études, nommés par le conseil d'administration;
- c) trois professionnels, dont au moins un du service du cheminement scolaire et un conseiller pédagogique à la formation continue, nommés par l'assemblée syndicale du personnel professionnel lors d'une rencontre convoquée à cette fin;

- d) dix enseignants, de la formation générale, des programmes techniques et des programmes préuniversitaires, nommés par l'assemblée syndicale du personnel enseignant lors d'une rencontre convoquée à cette fin;  
les campus Gabrielle-Roy et Félix-Leclerc doivent être représentés parmi ces dix membres;
- e) un employé de soutien, nommé par l'assemblée syndicale du personnel de soutien lors d'une rencontre convoquée à cette fin;
- f) deux étudiants inscrits à temps plein, l'un dans un programme d'études préuniversitaires, l'autre dans un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou des étudiants* (L.R.Q., chapitre A 3.01).

### **ARTICLE 3**

### **NOMINATION ET DURÉE DES MANDATS**

Les membres de la commission, exception faite du personnel d'encadrement et des étudiants, sont normalement désignés par leurs pairs en mai de chaque année, pour un mandat de deux ans débutant le 15 août.

Une vacance à la commission survient lors d'un congé prolongé, de la démission d'un membre ou de la perte de la qualité requise à sa nomination ou son élection. Dans ce cas, la vacance est comblée seulement pour la durée non écoulée du mandat de la personne à remplacer.

La démission d'un membre de la commission est effective sur réception d'un avis écrit donné à cet effet au directeur des études.

Toute vacance de plus de deux mois doit être comblée jusqu'au retour de la personne absente ou jusqu'à la fin de son mandat.

Après trois absences non motivées au cours de la même année scolaire, le membre sera considéré démissionnaire.

Toutefois, à moins qu'elle n'ait perdu sa qualité de membre, la personne dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### **ARTICLE 4**

### **FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

La commission des études a pour fonction de conseiller le directeur des études et le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au directeur des études et au conseil d'administration.

Elle a également pour fonction d'aviser le directeur des études sur toute question que celui-ci lui soumet dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités ou qu'elle aimerait porter à son attention.

### **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programme d'études du Cégep (DEC ou AEC);
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;

- f) le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;
- g) les enjeux et les orientations pédagogiques du Cégep, de même que tout projet de règlement ou de politique en faisant état;
- h) la nomination et le renouvellement des mandats du directeur général et du directeur des études.

## **ARTICLE 6**

### **QUORUM ET LIEU DES RÉUNIONS**

Le quorum est égal à l'entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des membres en fonction à la commission.

Si à une réunion donnée le quorum n'est pas atteint, la réunion est réputée ne pas avoir eu lieu. Dans ce cas, la prochaine réunion est convoquée selon les modalités prévues aux articles 9 ou 10 du présent *Règlement* et les membres présents à cette réunion en constituent le quorum.

Si le quorum est perdu en cours de réunion, cette réunion est alors ajournée et ne peut être convoquée que selon les modalités prévues aux articles 9 ou 10 du présent *Règlement*. Les membres présents à cet ajournement constituent alors le quorum pour ladite réunion.

Les réunions de la commission ont lieu à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

## **ARTICLE 7**

### **SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assumé par la personne que nomme le directeur des études. Si cette personne est absente à l'occasion d'une réunion de la commission, les membres de cette dernière nomment, en début de réunion, une personne qui agira à titre de secrétaire de la réunion.

Les documents qui ont été remis aux membres pour la prise de décision sont conservés et classés, par réunion, au secrétariat de la commission.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration après leur adoption.

## **ARTICLE 8**

### **PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION**

La présidence de la commission est assurée par le directeur des études.

En cas d'impossibilité de celui-ci d'être présent, la présidence est assumée par l'adjoint au directeur des études, membre de la commission, qu'il aura désigné.

Les fonctions de président comprennent notamment :

- a) préparer le plan de travail annuel;
- b) présider aux travaux de la commission;
- c) présider aux travaux de sous-comités de la commission et au besoin désigner un substitut pour le remplacer à cette fonction;
- d) préparer les projets d'ordre du jour des réunions de la commission et les convoquer;
- e) soumettre au conseil les avis de la commission; au besoin, le président peut inviter un membre de la commission des études à présenter un de ces avis; enfin, dans le cas de l'article 5 h), l'avis de la commission des études est présenté au conseil d'administration par un porte-parole de la commission désigné par les membres;
- f) présenter au conseil le rapport annuel des activités de la commission.

## **ARTICLE 9**

### **RÉUNIONS RÉGULIÈRES DE LA COMMISSION**

La commission des études tient au moins quatre réunions régulières par année. Les réunions régulières de la commission sont celles dont cette dernière a décidé la tenue en adoptant, à cet effet, un calendrier pour l'année entière ou pour au moins une session.

Le secrétaire doit expédier à chaque membre de la commission, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion, un avis de convocation et un projet d'ordre du jour accompagné des documents pertinents. L'ordre du jour doit également être affiché cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

#### **ARTICLE 10**

#### **RÉUNIONS SPÉCIALES DE LA COMMISSION**

Les réunions spéciales de la commission sont celles dont la tenue n'avait pas été prévue dans le calendrier des réunions régulières. Elles sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Lors d'une réunion spéciale, seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être discutés, sauf si les deux tiers des membres de la commission sont présents et consentent, à l'unanimité, à ce que d'autres points soient ajoutés à l'ordre du jour.

Pour les réunions spéciales, les membres doivent recevoir au moins deux jours avant la tenue de la réunion un avis de convocation, l'ordre du jour et la documentation pertinente.

#### **ARTICLE 11**

#### **VOTE AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION**

Une proposition est déclarée adoptée et devient une résolution lorsque personne ne demande le vote sur cette proposition ou lorsque le nombre des membres qui se prononcent « en faveur » est supérieur au nombre des membres qui votent « contre », les abstentions n'étant pas considérées dans le décompte des votes.

Le vote est pris à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par un des membres.

Lors du déroulement d'un vote, le président s'abstient de voter, son vote servant uniquement à trancher un vote égalitaire.

#### **ARTICLE 12**

#### **TRAITEMENT DES PROPOSITIONS**

Aux fins du présent *Règlement*, les expressions « proposition » et « projet de résolution » sont synonymes.

Un projet de résolution est considéré valide et sujet à discussion, adoption ou rejet à partir du moment où un membre l'a proposé et un membre l'a appuyé.

Une proposition peut être amendée (à une ou plusieurs reprises). Les propositions d'amendement sont traitées comme toute autre proposition. Les propositions d'amendement doivent être mises aux voix avant la proposition principale. Un nouvel amendement ne peut être proposé tant qu'on n'a pas disposé du projet d'amendement en discussion. On dispose de la proposition principale après avoir pris position sur l'ensemble des propositions d'amendement qui ont été faites. Le président juge de la recevabilité d'une proposition d'amendement. La commission peut toujours en appeler de la décision du président.

Une proposition ne peut être reconsidérée qu'à l'occasion de la réunion suivant celle de son adoption; la proposition de reconsidération, qui vise la suspension de l'application d'une résolution, est traitée comme toute autre proposition. Sauf dans le cas où le vote aurait été pris au secret, elle doit être faite et appuyée par des personnes ayant voté en faveur de la proposition dont on désire la reconsidération. La proposition de reconsidération doit avoir été annoncée pendant la réunion à l'occasion de laquelle la résolution a été adoptée.

Une proposition de dépôt, qui vise le renvoi du traitement d'une question à une réunion ultérieure, est traitée comme toute autre proposition; on ne peut cependant la faire que pendant le traitement de la proposition visée; elle est mise aux voix dès qu'elle a été faite.

Pendant la discussion qui porte sur une proposition, un membre peut en tout temps demander le vote; le président doit alors ordonner le vote, après s'être assuré que la majorité des membres est prête à voter et après avoir donné la parole à ceux qui l'avaient demandée avant l'intervention de la personne qui a demandé le vote.

Si on ne s'est pas prévalu du mécanisme prévu au paragraphe précédent, le président demande si le vote est souhaité, après avoir constaté que tous ceux qui désirent s'exprimer ont pu le faire.

Sous réserve des paragraphes précédents, le code de procédure MORIN est appliqué lors des séances de la commission.

**ARTICLE 13****COMITÉS**

La commission peut en tout temps créer un ou des comités pour l'aider dans ses délibérations.

Tout comité permanent ou ad hoc est créé par une résolution déterminant sa composition, son mandat et son échéancier.

**ARTICLE 14****RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS**

Au plus tard à la première assemblée régulière d'automne, le président doit présenter au conseil un rapport annuel des activités réalisées par la commission des études lors de l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit notamment inclure : la liste des membres, le nombre et les dates des réunions de la commission, la liste des sujets qui ont été traités et les principales résolutions qui ont été adoptées en regard de ces sujets.

Ce rapport annuel, préparé par le secrétaire de la commission, doit être adopté par la commission avant d'être présenté au conseil.

**ARTICLE 15****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Il est transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Le présent *Règlement* annule toute disposition qui lui est inconciliable et qui a été votée avant son entrée en vigueur.

**ARTICLE 16****MESURE TRANSITOIRE**

Exceptionnellement, pour l'année 2007-2008, les assemblées habilitées à nommer les membres de la commission le feront avant la première assemblée régulière du conseil. De plus, sous réserve des dispositions de l'article 2, les enseignants, les professionnels et l'employé de soutien qui étaient à leur première année de mandat en 2006-2007 pourront poursuivre leur deuxième année de mandat en 2007-2008.